



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-133

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2020

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2020-10-06-014 - Arrêté Jury VAE_DEME_RECTORAT
GRENOBLE_DECDIR-XIII-20-342_2020_10_13 (2 pages)

Page 3

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est

84-2020-10-07-028 - 1 Arrêté préfectoral -ouverture d'un recrutement ADS 2021-1 SIGNE
(2 pages)

Page 5

84_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-09-15-018 - Arrêté conjoint ARS n°2020-14-0121 et CD43
n°2020/DIVIS/PAFE/101 portant prise en compte de la nouvelle dénomination de
l'association gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) « Résidence Sigolène » à Sainte-Sigolène. (3 pages)

Page 7

84-2020-10-06-015 - Arrêté n° 2020-01-0076 portant autorisation de création de la
pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Souffle Le Pontet
à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110 (3 pages)

Page 10

84-2020-10-07-029 - Arrêté n°2020-01-0080 portant suppression de la pharmacie à usage
intérieur du Centre de Pneumologie Clair Soleil à HAUTEVILLELOMPNES (01110) (2
pages)

Page 13

84-2020-10-07-030 - Arrêté n°2020-01-0081portant suppression de la pharmacie à usage
intérieur du Centre Médical Le Modern à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) (2 pages)

Page 15

84-2020-10-12-002 - ARS DOS 2020 10 12 17 0399 (1 page)

Page 17

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-10-09-004 - AP2 recoGIEE 43 GDA Forez n34 (3 pages)

Page 18

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-10-12-001 - Arrêté n° 2020 - 241 du 12 octobre 2020 relatif à la modification de
la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "Quartier numérique
Clermont-Ferrand Auvergne" (avenant n° 3). (5 pages)

Page 21

84-2020-10-01-016 - Arrêté n° 2020-229 du 1 octobre 2020 autorisant l'augmentation du
titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP et IGP des
départements, de l'Ain, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie et de la Haute-Savoie et les vins
sans IG de ces mêmes départements de la récolte de 2020 (rectificatif). (6 pages)

Page 26

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/20/342
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/20/342 du 6 octobre 2020

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 2020 portant adaptation des épreuves de certification des diplômes du travail social pour la session 2020 en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEME MONITEUR EDUCATEUR, est composé comme suit pour la session 2020 :

ATTUYER AUDREY	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
BARBE PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BRENTERCH ANAIS	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LGT PR SACRE COEUR NOTRE DAME - PRIVAS	
BRIEU FREDERIC	PROFESSEUR DES ECOLES CL EXCEPTIONNELLE SEGPA CLG JONGKIND - LA COTE ST ANDRE	
BRIEU MALIK CATHERINE	PROFESSEUR DES ECOLES CL EXCEPTIONNELLE SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	
BRULEY Solange	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VIRIGNIN	
CARON CELINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CATTIN-BERTRAND BEATRICE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE Z.REMP ZONE 38-1 GRENOBLE - ZONE 38-1 GRENOBLE	
CAUMONT BRIGITTE	ENSEIGNANT Z.REMP ZONE 38-1 GRENOBLE - ZONE 38-1 GRENOBLE	
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHENEVIER Marie-Françoise	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CINGOLANI Jean-Marc	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

DEFrancq ALBINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
DURAN FRANCIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
FAURE-SCHEID ANNE-FRANCOISE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR METIER PHILIPPINE DUCHESNE - LA TRONCHE CEDEX	
FRITAH Yacine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GAUTIER JEAN-FRANCOIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GUILLOU THIERRY	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR METIER NOTRE DAME - PRIVAS	
HARACA FLORIAN	PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE SEGPA CLG J. ET XAVIER DE MAISTRE - ST ALBAN LEYSSE	
LAVEILLE-BAAZIZ SAMIH BENJAMIN	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR METIER NOTRE DAME - PRIVAS	
LEON MIREILLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR METIER PHILIPPINE DUCHESNE - LA TRONCHE CEDEX	
MAILLARD Odile	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
MERMET FRANCOISE	ENSEIGNANT DRDJS RH ALP DRDJS RHONE-ALPES - LYON CEDEX 03	VICE PRESIDENT DE JURY
REGO PHILIPPE	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG GERARD PHILIPPE - FONTAINE CEDEX	
ROBBE Catherine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
SCELLOS Jérémie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VAUSSENAT ALEXIS-FRANCOIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le mardi 13 octobre 2020 à 08:30.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire de l'académie de Grenoble sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2020-10-06-02

**autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session
numéro 2021/01, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

SUR la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une session de recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale est organisée, dans le ressort du SGAMI Sud-Est. Elle portera le numéro 2021/01.

ARTICLE 2 : Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

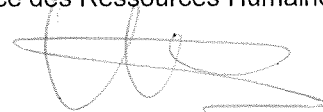
- inscriptions : du 7 octobre au 19 novembre 2020
- tests psychotechniques et test de photo-langage : semaine 51 ;
- épreuves sportives : semaine 50 ;
- épreuves d'entretien des candidats avec le jury : du 11 janvier au 15 janvier 2021 ;
- publication des résultats : le 22 janvier 2021.

ARTICLE 3 : Les inscriptions en ligne sont ouvertes sur le site internet : www.devenirpolicier.fr

ARTICLE 4 : La composition des jurys chargés du recrutement des candidats feront l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 07 OCT. 2020
Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice des Ressources Humaines



Pascale LINDER

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
de Haute-Loire**

Arrêté ARS n°2020-14-0121

Arrêté CD n°2020/DIVIS/PAFE/101

Portant prise en compte de la nouvelle dénomination de l'association gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Sigolène » à Sainte-Sigolène.

*Gestionnaire : dénomination actuelle : « Association Résidence Sigolène »
dénomination nouvelle : « Association Christilla »*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de Haute-Loire n°2016-8078 du 26 décembre 2016 relatif au renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Résidence Sigolène » délivrée à l'association « Résidence Sigolène » ;

Considérant le procès-verbal de l'association « Résidence Sigolène » du 4 novembre 2019 approuvant la nouvelle dénomination « Association Christilla » ;

Considérant le récépissé de la déclaration en sous-Préfecture de Brioude du 9 janvier 2020 relatif à la nouvelle dénomination de l'association ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association « Résidence Sigolène », en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion de l'EHPAD « Résidence Sigolène » est modifiée afin de prendre en compte la nouvelle dénomination de l'association gestionnaire : « Association Christilla ».

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la durée de l'autorisation ni sur la capacité de l'EHPAD.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental de Haute-Loire et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le Directeur départemental de la délégation de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 septembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée
Pilotage de l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président
du Département
de Haute-Loire
Jean-Pierre MARCON

Annexe Finess

Mouvements Finess :	Changement de dénomination d'entité juridique.													
Entité juridique :	<u>Dénomination actuelle</u> : Association « Résidence Sigolène » <u>Dénomination nouvelle</u> : Association « Christilla »													
Adresse :	Rue du Clos de la Source 43600 Sainte Sigolène													
n°FINESS EJ :	43 000 705 4													
Statut :	60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique													
Entité géographique :	EHPAD « Résidence Sigolène »													
Adresse :	Rue du Clos de la Source 43600 Sainte Sigolène													
n°FINESS ET :	43 000 537 1													
Catégorie :	500 - EHPAD													
Équipements :														
	<table border="1"><thead><tr><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Clientèle</th><th>Capacité autorisée</th><th>Dernière autorisation</th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="2">924</td><td>11</td><td>711</td><td>97</td><td rowspan="2">03/01/2017</td></tr><tr><td>21</td><td>436</td><td>6</td></tr></tbody></table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	924	11	711	97	03/01/2017	21	436	6
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation										
924	11	711	97	03/01/2017										
	21	436	6											

Arrêté n° 2020-01-0076

Portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Souffle Le Pontet à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur (n°308) de l'établissement Centre Médical Le Modern situé à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2000 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (n°309) de l'établissement Centre de Pneumologie Clair Soleil situé à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) ;

Vu l'arrêté n° 2018-1373 du 27 avril 2018 portant autorisation à la S.A. le Pontet, de regroupement et de changement de lieu d'implantation des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et de soins de suite et de réadaptation spécialisés « Affections respiratoires », pour adultes, en hospitalisation complète, exercées sur les sites du Centre de Pneumologie Clair Soleil et du Centre Médical Le Modern, sur un nouveau site à construire sur la commune de HAUTEVILLE-LOMPNES ;

Vu la demande présentée par Mme Catherine MIFFRE, présidente du Groupe 5 Santé et de la Clinique du Souffle Le Pontet, datée du 29 novembre 2019, et enregistrée complète le 18 décembre 2019 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une pharmacie à usage

intérieur à la Clinique du Souffle Le Pontet située à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110). Cette création entrainera la fermeture des deux pharmacies à usage intérieur existantes sur les sites de Clair Soleil et Le Modern implantées à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 5 mars 2020 ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 27 février 2020, et notamment la nomination de Korian Santé en qualité de nouveau président de la société Clinique du Souffle Le Pontet, communiqué par mail en date du 9 juillet 2020, décision qui n'impacte pas les éléments du dossier précédemment déposé ;

Considérant que la demande consiste à obtenir l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du nouveau bâtiment de la Clinique du Souffle Le Pontet située à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110). Ce nouvel établissement regroupera les deux établissements : le Centre de pneumologie Clair Soleil et le Centre Médical Le Modern, implantés à HAUTEVILLE-LOMPNES ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée à la Clinique du Souffle Le Pontet en vue de créer une pharmacie à usage intérieur sur le site 460 Avenue de Lyon, 01110 HAUTEVILLE-LOMPNES.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Souffle Le Pontet est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique

- D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Article 3 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés à l'adresse suivante:
Clinique du Souffle Le Pontet
460 Avenue de Lyon
01110 HAUTEVILLE-LOMPNES

N° FINESS géographique : 010011641
N° FINESS juridique : 010000222

La PUI comprend des locaux situés au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage du bâtiment.

La Clinique du Souffle Le Pontet est le seul site desservi par la PUI.

Article 4: Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées hebdomadaires, est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 6 octobre 2020

Pour le directeur et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie
Catherine PERROT

Arrêté n°2020-01-0080

Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Pneumologie Clair Soleil à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 5126-4 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2000 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (n°309) de l'établissement Centre de Pneumologie Clair Soleil situé à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) ;

Vu l'arrêté n° 2018-1373 du 27 avril 2018 portant autorisation à la S.A. le Pontet, de regroupement et de changement de lieu d'implantation des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et de soins de suite et de réadaptation spécialisés « Affections respiratoires », pour adultes, en hospitalisation complète, exercées sur les sites du Centre de Pneumologie Clair Soleil et du Centre Médical Le Modern, sur un nouveau site à construire sur la commune de HAUTEVILLE-LOMPNES ;

Vu la demande présentée par Mme Catherine MIFFRE, présidente du Groupe 5 Santé et de la Clinique du Souffle Le Pontet, datée du 29 novembre 2019, et enregistrée complète le 18 décembre 2019 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur à la Clinique du Souffle Le Pontet située à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110). Cette création entrainera la fermeture des deux pharmacies à usage intérieur existantes sur les sites de Clair Soleil et Le Modern implantées à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 5 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-01-0076 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes accordant l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique du Souffle Le Pontet, 460 Avenue de Lyon, 01110 HAUTEVILLE-LOMPNES, en date du 6 octobre 2020. ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 27 février 2020, et notamment la nomination de Korian Santé en qualité de nouveau président de la société Clinique du Souffle Le Pontet, communiqué par mail en date du 9 juillet 2020, décision qui n'impacte pas les éléments du dossier précédemment déposé ;

Considérant que la demande consiste à obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre de pneumologie Clair Soleil implanté à HAUTEVILLE-LOMPNES dès lors que le transfert des patients au sein du nouvel établissement, la Clinique du Souffle Le Pontet située 460 Avenue de Lyon à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110), aura été finalisé ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du Centre de Pneumologie Clair Soleil situé à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) est supprimée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 18 février 2000 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (n°309) de l'établissement Centre de Pneumologie Clair Soleil situé à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) est abrogé dès l'ouverture effective de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Souffle Le Pontet, située 460 Avenue de Lyon à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110).

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 octobre 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n°2020-01-0081

Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical Le Modern à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 5126-4 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur (n°308) de l'établissement Centre Médical Le Modern situé à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) ;

Vu l'arrêté n° 2018-1373 du 27 avril 2018 portant autorisation à la S.A. le Pontet, de regroupement et de changement de lieu d'implantation des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et de soins de suite et de réadaptation spécialisés « Affections respiratoires », pour adultes, en hospitalisation complète, exercées sur les sites du Centre de Pneumologie Clair Soleil et du Centre Médical Le Modern, sur un nouveau site à construire sur la commune de HAUTEVILLE-LOMPNES ;

Vu la demande présentée par Mme Catherine MIFFRE, présidente du Groupe 5 Santé et de la Clinique du Souffle Le Pontet, datée du 29 novembre 2019, et enregistrée complète le 18 décembre 2019 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur à la Clinique du Souffle Le Pontet située à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110). Cette création entrainera la fermeture des deux pharmacies à usage intérieur existantes sur les sites de Clair Soleil et Le Modern implantées à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 5 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-01-0076 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes accordant l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique du Souffle Le Pontet, 460 Avenue de Lyon, 01110 HAUTEVILLE-LOMPNES, en date 6 octobre 2020 ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 27 février 2020, et notamment la nomination de Korian Santé en qualité de nouveau président de la société Clinique du Souffle Le Pontet, communiqué par mail en date du 9 juillet 2020, décision qui n'impacte pas les éléments du dossier précédemment déposé ;

Considérant que la demande consiste à obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical Le Modern situé à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) dès lors que le transfert des patients au sein du nouvel établissement, la Clinique du Souffle Le Pontet située 460 Avenue de Lyon à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110), aura été finalisé ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Médical Le Modern situé à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) est supprimée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur (n°308) de l'établissement Centre Médical Le Modern situé à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) est abrogé dès l'ouverture effective de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Souffle Le Pontet, située 460 Avenue de Lyon à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110).

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 octobre 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

ARS_DOS_2020_10_12_17_0399

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à MONTROTTIER (69770)

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1977 accordant une licence d'exploitation n° 69#000982, à l'adresse suivante : grande rue – 69770 MONTROTTIER ;

Considérant le certificat de numérotage en date du 1^{er} février 2019 de la Mairie de Montrottier (69770), relatif à la Pharmacie CUNY, transmis par le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 octobre 2020 ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 60 Grande rue – 69770 MONTROTTIER.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 octobre 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 9 octobre 2020

ARRÊTÉ n° 2020/10 – 374

**MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ N°17-481 DU 22 NOVEMBRE 2017
PORTANT RECONNAISSANCE DU « GDA FOREZ-EMBLAVEZ » EN QUALITÉ DE GROUPEMENT
D'INTÉRÊT ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)
(N° 2017-02 / 84-43/ N°ARA_034)**

**Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture à M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF 2020/01-02 du 1er février 2020 portant sub-délégation de signature à certains agents de la DRAAF en termes de compétences budgétaires et comptables.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'arrêté n°2017-481 du 22 novembre 2017 portant reconnaissance du « GDA Forez-Emblavez » en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE),

Considérant les demandes de l'Earl des deux Chemins (M. Allan Beaudran), du Gaec de la Fiesta (M. Julien Gibert), du Gaec du Sucheron II (Mme Roselyne Giraud), du GAEC des 3 étangs (M. Eric Jouve), du GAEC du Champ Fleuri (M. Emmanuel Ramousse), du GAEC du Bon Accueil (M. Alexandre Oulion) et du GAEC des Epines (M. Guillaume Caresmier), reçues par courriel en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef du service régional de l'économie agricole ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°17-481 du 22 novembre 2017 portant reconnaissance du « GDA Forez-Emblavez » en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) au titre du projet :« Los Bons Prats » est modifié ainsi qu'il suit : la liste des agriculteurs membres du GIEE annexée à l'arrêté n°17-481 du 22 novembre 2017 susvisé est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017-481 du 22 novembre 2017 susvisé demeurent inchangées.

Article 2 : Exécution :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Pour le Préfet par délégation, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

Par sub-délégation, le chef du Service régional d'économie agricole

Boris CALLAND

Annexe à l'arrêté n°2020/10 – 374 du 9 octobre 2020 :

liste complète des exploitations membres du GIEE « GDA Forez-Emblavez », projet « Los Bons Prats »

Dénomination sociale si personne morale Nom/Prénom si individuel	Statut juridique	Code postal	Commune
<u>Gaec de l'Aubrigoux</u>	<u>GAEC</u>	43500	Saint Jean d' <u>Aubrigoux</u>
<u>Cros Nicolas</u>	Exploitation individuelle	43500	<u>Craponne sur Arzon</u>
<u>Gaec des Champignons</u>	<u>GAEC</u>	43160	La Chapelle <u>Geneste</u>
<u>Gaec des 4 Chênes</u>	<u>GAEC</u>	43810	Saint-Pierre du Champ
<u>Gaec des Capucines</u>	<u>GAEC</u>	43810	Saint Pierre du Champ
<u>Earl du Pirou d'Orcignac</u>	EARL	43810	Roche en <u>Regnier</u>
<u>Gaec du Clapou</u>	<u>GAEC</u>	43700	Saint Germain <u>Laprade</u>
<u>Gaec de l'Espinette</u>	<u>GAEC</u>	43700	<u>Chaspinhac</u>
<u>Gaec de l'Ecluze</u>	<u>GAEC</u>	43800	Rosières
<u>Gaec de la Bienvenue</u>	<u>GAEC</u>	43500	St Pal en <u>Chalencon</u>
<u>Gaec Des Chapelous</u>	<u>GAEC</u>	43160	La Chapelle <u>Geneste</u>
Ferret Stéphane	Exploitation individuelle	43810	Saint Pierre du Champ
<u>Gaec de la Roche Jaune</u>	<u>GAEC</u>	43810	Roche en <u>Regnier</u>
<u>GAEC des 3 étangs</u>	<u>GAEC</u>	43500	Saint Julien d' <u>Ance</u>
<u>GAEC du Champ Fleuri</u>	<u>GAEC</u>	43500	<u>Craponne sur arzon</u>
<u>GAEC du Bon Accueil</u>	<u>GAEC</u>	43500	<u>Chomelix</u>
<u>GAEC des Epines</u>	<u>GAEC</u>	43160	La Chaise <u>Dieu</u>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 12 octobre 2020

Le Préfet

ARRÊTÉ n° 2020 - 241

**RELATIF À
LA MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
DÉNOMMÉ « QUARTIER NUMÉRIQUE CLERMONT-FERRAND AUVERGNE »
(AVENANT N°3)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre 2 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne » approuvée le 10 novembre 2015 par arrêté préfectoral n°2015/SGAR/158 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-084 du 23 mars 2018 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne » (avenant n°1) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-462 du 28 décembre 2018 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne » (avenant n°2) ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne » du 18 février 2020 approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP, portant sur une nouvelle répartition des droits statutaires et des voix entre les membres ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP "Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne" signé le 18 février 2020 par tous les membres du GIP ;

Vu le courrier du 25 août 2020 de la directrice du GIP "Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne" de transmission de l'avenant n°3 à la convention constitutive, pour approbation ;

Vu l'avis favorable du 22 septembre 2020 du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention constitutive modifiée (avenant n°3) du groupement d'intérêt public « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne » est approuvée.

Elle est mise à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet www.lebivouac.com.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accompagné des extraits de la convention joints en annexe.

Signé : Pascal MAILHOS

ANNEXE

Dénomination du groupement

La dénomination du groupement d'intérêt public est « Quartier numérique Clermont-Ferrand Auvergne ».

Objet du groupement

Le GIP « Quartier Numérique Clermont-Ferrand Auvergne » réunit les moyens nécessaires à la mobilisation et à la structuration d'un écosystème de l'innovation, constitué notamment d'acteurs publics et privés de l'innovation, de la formation, du financement et du développement économique, et ce au service de l'accélération des startups et du développement pérenne des entreprises innovantes à forte composante numérique.

Son objet est structuré autour des points suivants :

- un **objectif** : le développement des startups et la création de nouveaux emplois ;
- une **identité** : placer ces startups au coeur d'une dynamique de cross fertilisation et d'innovation ouverte avec les grands groupes internationaux et en lien avec les filières d'excellences auvergnates ; l'identité du Quartier Numérique sera ainsi incarnée prioritairement sur les thématiques liées à la mobilité, l'agriculture de demain, la transition énergétique et les espaces de vie durable, la confiance dans les usages numériques, la prévention santé et le confort de vie des patients, et l'usine du futur ;
- un positionnement prioritaire sur l'accompagnement des startups en post-incubation en vue d'accélérer leur croissance, du financement d'amorçage à la première levée de fonds, des premiers clients au développement international ;
- une **offre de services** d'excellence par la structuration d'un écosystème « French Tech » garantissant aux porteurs d'idées, de projets, aux startups en post incubation et plus globalement à l'entrepreneuriat à forte composante numérique, un accès direct et optimisé à des financements, des expertises, du mentorat, des compétences en coaching, du networking via un réseau d'entrepreneurs, de grands groupes, de partenaires privés et d'opérateurs publics, de business angels et de venture capital.

Cette offre de services, axée notamment sur l'innovation et l'accompagnement des startups, est déclinée :

- en programmes d'accompagnement auprès de startups sélectionnées selon un processus d'appel à candidatures,
- en module d'accompagnement à la carte et en animations accessibles à l'ensemble de l'écosystème entrepreneurial à forte composante numérique.

En conséquence, le Quartier Numérique est prioritairement organisé autour de 3 pôles de services :

- un pôle Startups boost, qui constitue le coeur de l'offre de service, destiné à accueillir en résidence les candidats retenus dans le cadre d'un appel à candidatures ;
- un pôle entrepreneurial thématique, destiné à accueillir en résidence les projets intrapreneuriaux des partenaires industriels et les projets collaboratifs issus des 5 Domaines d'Innovation Stratégiques de la S3 et des domaines des grandes entreprises partenaires du Quartier Numérique ;
- un pôle networking, lieu de passage conçu comme un Hub d'échanges du Quartier Numérique entre porteurs de projets, startups, grands groupes et autres acteurs de l'écosystème (formation, financement, autres filières...).

Ces éléments caractéristiques du démarrage pourront être amenés à évoluer et à s'enrichir en fonction du contexte et des décisions du GIP.

Le GIP peut, en outre, assurer toute mission complémentaire se rattachant à son objet social après accord du Conseil d'administration.

D'une manière générale, le GIP peut accomplir toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de son objet.

Ses moyens d'action peuvent être précisés dans un règlement intérieur.

Il peut acquérir ou vendre tout bien et actif, participer à tout organisme, groupement, association ou autre entité, dans le cadre de ses missions liées au « Quartier Numérique », en matière de développement

économique du territoire auvergnat. Il peut en particulier prendre des participations dans les startups accompagnées.

Identité des membres du groupement

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

- la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Clermont Auvergne Métropole
- la manufacture française des pneumatiques Michelin
- la caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne et du Limousin
- la Montagne
- Vilmorin & Cie – Groupe Limagrain
- la caisse régionale du Crédit Agricole mutuel de Centre France
- le groupe Orange
- Electricité de France
- le groupe ENGIE
- Digital League
- le Groupe Caisse des Dépôts
- la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Puy-de-Dôme.

Siège du groupement

Le siège du groupement est localisé au 59, Boulevard Léon Jouhaux – 63100 Clermont-Ferrand.

Durée du groupement

Le GIP est constitué pour une durée déterminée fixée au 31 décembre 2020.

Régime comptable

La comptabilité du groupement est tenue suivant les règles du droit public.

Régime applicable aux personnels propres du groupement

Le groupement peut disposer :

- de personnels mis à disposition sans contrepartie par ses membres,
- d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, nom membres du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- de personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues aux droits statutaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La responsabilité des membres sur les dettes du groupement et leur contribution aux dettes du groupement est déterminée par application des pourcentages statutaires.

Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

Le groupement est constitué sans capital.
Les droits statutaires sont répartis comme suit :

Répartition 2020	
Membres	Droits statutaires
Collège 1	
Région Auvergne-Rhône-Alpes	41,62 %
Clermont Auvergne Métropole	41,62 %
Caisse des Dépôts	1,11 %
CCI du Puy-de-Dôme	1,11 %
Collège 2	
Michelin	2,22 %
CEPAL	2,22 %
La Montagne	2,22 %
Vilmorin & Cie - Limagrain	2,22 %
CACF	2,22 %
Collège 3	
Orange	1,11 %
EDF	1,11 %
Engie	1,11 %
Digital League	0,11 %

Tout membre du groupement est représenté au sein du Conseil d'administration.
Le Conseil d'administration du groupement est composé de 10 membres répartis en 3 collèges.
Chacun des premiers membres administrateurs du groupement dispose, lors des votes, du nombre de voix suivant :

Collège 1	
Région Auvergne-Rhône-Alpes	5
Clermont Auvergne Métropole	5
Caisse des Dépôts	1
CCI du Puy-de-Dôme	1
Collège 2	
Michelin	1
CEPAL	1
La Montagne	1
Vilmorin & Cie Limagrain	1
CACF	1
Collège 3	
Orange	1
EDF	
Engie	
Digital League	



ARRÊTÉ DU 1 octobre 2020

N° 2020-229

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE VINS AOP et IGP DES DEPARTEMENTS DE L'AIN, DE L'ISERE, DE
LA LOIRE, DE LA SAVOIE ET DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LES VINS SANS IG DE CES MÊMES DEPARTEMENTS
DE LA RÉCOLTE 2020**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ; Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des Vins du Bugey, ODG des AOC Bugey et Roussette du Bugey, par courrier du 09 septembre 2020 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Régional des Vins de Savoie, ODG des AOC Vin de Savoie ou Savoie, Roussette de Savoie et Seyssel, par courrier du 21 août 2020 ;

Vu la demande présentée par les Vins des Coteaux Alpains, ODG des IGP Vin des Allobroges, Coteaux de l'Ain et Isère, par courrier du 26 août 2020;

Vu la demande présentée par l'Association Vignobles du Forez-Roannais Aux Racines de la Loire, ODG des AOC Côtes du Forey et Côte Roannaise et de l'IGP Urfé, par courriers du 03 septembre 2020 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des Vins IGP de l'Ardèche, ODG de l'IGP Comtés Rhodaniens, par courrier du 28 août 2020 ;

Vu l'avis du CRINAO du bassin Beaujolais Bourgogne Savoie Jura réuni le 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 15 septembre 2020 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 15 septembre 2020 ;

Sur la proposition du Chef du Service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande,

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à AOP ou IGP visé par le présent arrêté est possible,

ARRÊTE :

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1, 2 et 3 issus de raisins de la récolte de l'année 2020, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP ou IGP, dans les limites fixées pour ces vins AOP ou IGP.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1 octobre 2020

Pascal MAILHOS

Annexe 1 à l'Arrêté N°

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites - Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Vin de Savoie ou Savoie				Ain, Isère, Haute-Savoie, Savoie	2,0%			
Vin de Savoie ou Savoie et Vin de Savoie + DGC			Chardonnay, Gamay, Pinot Noir	Ain, Isère, Haute-Savoie, Savoie	1,5%			
Roussette de Savoie				Isère, Haute-Savoie, Savoie	2,0%			
Seyssel				Ain, Haute-Savoie	2,0%			
Bugey	rouge	vin tranquille	Gamay, Pinot Noir	Ain	1,0%			
Bugey + DGC Manicle	rouge	vin tranquille		Ain	1,0%			
Bugey	rouge	vin tranquille	Mondeuse	Ain	2,0%			
Bugey + DGC Montagnieu	rouge	vin tranquille	Mondeuse	Ain	2,0%			
Bugey	rosé	vin tranquille		Ain	1,5%			
Bugey	blanc	vin tranquille		Ain	1,0%			
Bugey + DGC Manicle	blanc	vin tranquille		Ain	1,0%			
Bugey	Blanc, rosé	mousseux ou pétillant		Ain	1,0%			
Bugey + DGC Cerdon	rosé	mousseux ou pétillant		Ain	1,5%			
Bugey + DGC Montagnieu	blanc	mousseux ou pétillant		Ain	1,0%			
Roussette du Bugey				Ain	1,5%			
Roussette du Bugey + DGC Montagnieu / Virieu-le-Grand				Ain	1,0%			
Côte Roannaise				Loire	1,5%			
Côtes du Forez					1,5%			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2020 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée**

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Coteaux de l'Ain				Ain	2,0%		
Vins des Allobroges				Ain, Haute-Savoie, Savoie	2,0%		
Isère				Isère (excepté la commune de Chapareillan)	1,5%		
				Isère (commune de Chapareillan)	2,0%		
Urfé				Loire	1,5%		
Comtés Rhodaniens				Ain, Haute-Savoie, Isère, Savoie	1,5%		

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour le titre alcoométrique volumique acquis minimal, et, maximal, après enrichissement dérogatoires pour la récolte 2020, figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Vins sans indication géographique

Département	Limite d'enrichissement maximal récolte 2020 (% vol)
Ain	2%
Isère (excepté commune de Chapareillan)	1,5%
Isère (commune de Chapareillan)	2%
Loire	1,5%
Savoie	2%
Haute-Savoie	2%